

## CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

### DÉLIBÉRATION n° 2019/01/22-04

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 22 janvier 2019, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

**Vu** le Code de l'Education,

**Vu** le Décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

**Vu** les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 22 janvier 2019 portant sur l'objet de la délibération,

### DÉCIDE :

#### **OBJET : Aménagements de service des enseignants du second degré 2019/2020**

Le conseil d'administration approuve les aménagements de service des enseignants du second degré pour l'année 2019/2020 tels que définis dans le document annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée par 30 voix pour et 2 abstentions.**

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 32

Fait à Marseille, le 22 janvier 2019



Yvon BERLAND  
Président d'Aix-Marseille Université

**Aménagements de service des enseignants du second degré**  
**Année 2019-2020**

**Références réglementaires et description :**

Décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'aménagement de service correspond à une décharge au minimum d'un tiers (128 HETD) ou au maximum de la moitié (192 HETD) des obligations de service annuelles des enseignants du second degré (384 HETD). Cet aménagement est accordé annuellement, dans la limite du contingent fixé, sur proposition du conseil académique restreint aux enseignants.

**Modalités :**

- ⇒ Sont concernés : les personnels du second degré affectés à l'université PRAG, PRCE, PLP, Pr d'EPS
- ⇒ Ne sont pas concernés : les enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

**Les enseignants du second degré doivent :**

- **soit être inscrits en vue de la préparation du doctorat** : la durée maximum de l'aménagement de service, en cas de renouvellements annuels, est de 4 années.
- **soit être titulaires d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent et :**
  - a) soit préparer un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ;
  - b) soit poursuivre des travaux de recherche antérieurement engagés.La durée maximum de l'aménagement de service est alors d'1 année.

Les enseignants du second degré ayant déjà bénéficié d'un aménagement de service pendant 4 ans pour préparation du doctorat ne peuvent pas y prétendre pour une 5<sup>ème</sup> année à l'issue de l'obtention de leur doctorat.

**Impacts d'un aménagement de service :**

L'aménagement de service est accordé au titre de l'activité d'enseignement pour l'année universitaire.

Aucune charge d'enseignement complémentaire ni aucun service supplémentaire pouvant donner lieu à l'attribution de primes liées à l'accomplissement d'un tel service ne peut leur être confié.

Ces aménagements de service ne sont donc pas compatibles avec le versement d'heures complémentaires.

**Contingent d'aménagements de services AMU :**

Il revient au Conseil d'administration de fixer le contingent d'aménagements de services pouvant être attribués pour l'année universitaire 2019-2020.

**Pour rappel :**

- 2017-2018 : 5 aménagements de service de 192 HETD
- 2018-2019 : 5 aménagements de service de 192 HETD

**Le Conseil d'administration propose de fixer le contingent 2019-2020 à :**  
**5 aménagements de services de 192 HETD maximum (pour un total de 960 HETD),**  
**avec possibilité d'attribuer jusqu'à 7 aménagements de service d'un minimum de 128**  
**HETD, ou toute combinaison équivalente.**